



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

advies 54.814/3
van 19 december 2013

avis 54.814/3
du 19 décembre 2013

over

sur

een voorontwerp van wet 'tot
wijziging (lees: van) de wet
van 29 april 1999 betreffende
de organisatie van de
elektriciteitsmarkt'

un avant-projet de loi
'modifiant la loi du
29 avril 1999 relative à
l'organisation du marché de
l'électricité'

Op 16 december 2013 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Staatssecretaris voor Energie verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een voorontwerp van wet 'tot wijziging (lees: van) de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt'.

Het voorontwerp is door de derde kamer onderzocht op 17 december 2013. De kamer was samengesteld uit Jo BAERT, kamervoorzitter, Jan SMETS en Jeroen VAN NIEUWENHOVE, staatsraden, Jan VELAERS en Johan PUT, assessoren, en Greet VERBERCKMOES, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Tim CORTHAUT, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Jan SMETS, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 19 december 2013.

*

Le 16 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Secrétaire d'État à l'Energie à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de loi 'modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité'.

L'avant-projet a été examiné par la troisième chambre le 17 décembre 2013. La chambre était composée de Jo BAERT, président de chambre, Jan SMETS et Jeroen VAN NIEUWENHOVE, conseillers d'État, Jan VELAERS et Johan PUT, assesseurs, et Greet VERBERCKMOES, greffier.

Le rapport a été présenté par Tim CORTHAUT, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Jan SMETS, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2013.

*

1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd door de omstandigheid

“que l’avant-projet de loi vise à mettre en place un mécanisme de réserve stratégique pour l’électricité, qui pourrait être nécessaire pour garantir la sécurité d’approvisionnement électrique de la Belgique dès l’hiver 2014-2015. En effet, en raison notamment d’un marché jugé trop peu porteur pour le moment, les notifications de mise à l’arrêt temporaire de centrales au gaz se multiplient ces derniers temps. Ces mises à l’arrêt, combinées à la sortie du nucléaire et à des fermetures d’unités thermiques en fin de vie, pourraient, si elles sont effectivement réalisées, mener à des risques en termes de sécurité d’approvisionnement d’électricité qui ne pourraient être surmontés par les autres moyens (comme les interconnexions) à disposition du système électrique belge dans l’horizon de temps envisagé.

Dès lors, le mécanisme de réserve stratégique a pour objectif de maintenir en réserve un potentiel de production menacé (les centrales à gaz qui ont annoncé une intention de se mettre à l’arrêt) et de mobiliser un éventuel potentiel inexploité (gestion de la demande) pour garantir la sécurité d’approvisionnement de la Belgique lors des pics de consommation hivernaux.

La constitution d’une réserve stratégique devra, sur base des dispositions contenues dans l’avant-projet de loi, faire l’objet d’une procédure assez longue (analyse de la part d’Elia, avis de la Direction Générale Energie, décision du Ministre, définition des règles de constitution de la réserve stratégique, lancement de la procédure de constitution de la réserve, élaboration et approbation des règles de fonctionnement, sélection des offres reçues et rapport sur ces offres par Elia, rapport de la CREG sur le niveau des prix des offres reçues et sélectionnées par Elia).

Dès lors, afin qu’une réserve puisse être constituée pour l’hiver 2014-2015 (la probabilité qu’une telle réserve soit nécessaire est non négligeable) conformément à l’avant-projet ci-joint, il est indispensable que l’avant-projet puisse être transmis pour adoption dans les meilleurs délais au Parlement.”

*

ONTVANKELIJKHEID VAN DE ADVIESAANVRAAG

2. Opdat een vraag om advies te geven binnen een termijn van vijf werkdagen ontvankelijk zou zijn, moet het spoedeisende karakter ervan in de adviesaanvraag met bijzondere redenen worden omkleed (artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State). De deugdelijke motivering van het verzoek om spoedbehandeling is derhalve een vereiste voor de ontvankelijkheid van de adviesaanvraag.

De aangehaalde motivering bevat geen pertinente en voldoende concrete gegevens die het aannemelijk maken dat de ontworpen regeling dermate spoedeisend is dat noodzakelijkerwijze een beroep moet worden gedaan op de procedure bedoeld in artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State (advies mede te delen binnen een termijn van vijf werkdagen). Inzonderheid blijkt niet waarom, op het ogenblik van de adviesaanvraag, geen

beroep kon worden gedaan op de procedure bedoeld in artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van die wetten (advies mede te delen binnen een termijn van dertig dagen), waardoor ook op relatief korte termijn een advies kan worden verkregen.

In wezen is de motivering gebaseerd op het gegeven dat verschillende procedurestappen dienen te worden gezet vooraleer de in het voorontwerp bedoelde “strategische reserve” kan worden ingesteld.¹ De in het ontwerp bepaalde termijnen waarbinnen die stappen dienen te worden gezet, zijn evenwel niet dermate nakend dat erdoor een verantwoording zou kunnen worden geboden voor het vragen van een spoedadvies.²

3. Conclusie is derhalve dat de adviesaanvraag niet ontvankelijk is.

*

¹ De motivering bevat daarnaast een uiteenzetting van de doelstellingen die met het ontwerp worden beoogd, maar dat kan op zich de spoedeisendheid van de adviesaanvraag niet schragen.

² Daarenboven dient te worden vastgesteld dat er thans ook reeds een plicht tot melding bestaat voor het buiten werking stellen van installaties voor elektriciteitsproductie, vijftien maanden vóór het effectief worden ervan (artikel 4bis van de wet van 29 april 1999 ‘betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt’). Ook artikel 3 van het ontwerp kan derhalve niet worden geacht spoedeisend te zijn (wat overigens niet wordt aangevoerd in de adviesaanvraag).

1. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée par la circonstance

« que l'avant-projet de loi vise à mettre en place un mécanisme de réserve stratégique pour l'électricité, qui pourrait être nécessaire pour garantir la sécurité d'approvisionnement électrique de la Belgique dès l'hiver 2014-2015. En effet, en raison notamment d'un marché jugé trop peu porteur pour le moment, les notifications de mise à l'arrêt temporaire de centrales au gaz se multiplient ces derniers temps. Ces mises à l'arrêt, combinées à la sortie du nucléaire et à des fermetures d'unités thermiques en fin de vie, pourraient, si elles sont effectivement réalisées, mener à des risques en termes de sécurité d'approvisionnement d'électricité qui ne pourraient être surmontés par les autres moyens (comme les interconnexions) à disposition du système électrique belge dans l'horizon de temps envisagé.

Dès lors, le mécanisme de réserve stratégique a pour objectif de maintenir en réserve un potentiel de production menacé (les centrales à gaz qui ont annoncé une intention de se mettre à l'arrêt) et de mobiliser un éventuel potentiel inexploité (gestion de la demande) pour garantir la sécurité d'approvisionnement de la Belgique lors des pics de consommation hivernaux.

La constitution d'une réserve stratégique devra, sur base des dispositions contenues dans l'avant-projet de loi, faire l'objet d'une procédure assez longue (analyse de la part d'Elia, avis de la Direction Générale Energie, décision du Ministre, définition des règles de constitution de la réserve stratégique, lancement de la procédure de constitution de la réserve, élaboration et approbation des règles de fonctionnement, sélection des offres reçues et rapport sur ces offres par Elia, rapport de la CREG sur le niveau des prix des offres reçues et sélectionnées par Elia).

Dès lors, afin qu'une réserve puisse être constituée pour l'hiver 2014-2015 (la probabilité qu'une telle réserve soit nécessaire est non négligeable) conformément à l'avant-projet ci-joint, il est indispensable que l'avant-projet puisse être transmis pour adoption dans les meilleurs délais au Parlement ».

*

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

2. Pour qu'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables soit recevable, son caractère urgent doit être spécialement motivé dans la demande d'avis (article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État). La motivation adéquate de l'urgence constitue par conséquent une condition de recevabilité de la demande d'avis.

La motivation invoquée ne comporte pas d'éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables). Il n'apparaît pas, notamment, pourquoi, au moment de la demande d'avis, il n'était pas possible d'avoir recours à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de ces lois (avis à

communiquer dans un délai de trente jours), qui permet également d'obtenir un avis dans un délai relativement court.

La motivation est essentiellement basée sur le fait que plusieurs étapes de la procédure doivent être suivies avant de pouvoir constituer la « réserve stratégique » visée dans l'avant-projet ¹. Toutefois, les délais fixés dans le projet pour entreprendre ces démarches ne sont pas à ce point imminents qu'ils pourraient justifier une demande d'avis urgent².

3. Il y a dès lors lieu de conclure que la demande d'avis est irrecevable.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Greet VERBERCKMOES

Jo BAERT

¹ En outre, la motivation comporte un exposé des objectifs visés par le projet, mais cela ne peut pas en soi fonder l'urgence de la demande d'avis.

² Par ailleurs, force est de constater qu'il existe déjà à l'heure actuelle une obligation d'information pour la mise à l'arrêt des installations de production d'électricité, quinze mois avant la date effective de leur mise à l'arrêt (article 4bis de la loi du 29 avril 1999 'relative à l'organisation du marché de l'électricité'). L'article 3 du projet ne peut dès lors pas non plus être réputé urgent (ce qui n'est d'ailleurs pas soutenu dans la demande d'avis).